



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 9 AVR. 2015

mettant la société Gravières et Concassages d'Offendorf en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 autorisant l'exploitation de la carrière située à Offendorf et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-1, L.514-6 et R.512-28 à R.512-32, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, R.516-1 à R.516-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau et ses installations annexes à Offendorf ;
- Vu le procès-verbal d'infractions 67/ES/ST/2015/0123 du 27 février 2015 ;
- Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 février 2015 ;
- Considérant que la société Gravières et Concassages d'Offendorf a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées, classées ou non, situées à Offendorf ;

Considérant que, pour chaque carrière à ciel ouvert un plan d'échelle adapté à sa superficie doit être établi ; que le dernier plan d'exploitation de la carrière située à Offendorf a été dressé le 11 juillet 2011 ; que le plan du 24 mars 2014 porte sur un projet de modification de la carrière ; que le plan d'exploitation de la carrière d'Offendorf n'est pas mis à jour au moins une fois par an ; que la société Gravières et Concassages d'Offendorf méconnaît des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Considérant que la société Gravières et Concassages d'Offendorf ne dispose pas d'un plan des réseaux en méconnaissance des dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Considérant que des eaux de lavage des matériaux, eaux de procédé, sont rejetées directement dans le plan d'eau, sans décantation préalable, en méconnaissance des dispositions des articles 4.3.1, 4.3.4 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Considérant que l'aire de ravitaillement des engins n'est pas entourée par un caniveau, en méconnaissance des dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ; que les eaux de l'aire de ravitaillement des engins, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, sont rejetées dans un puits perdu, en méconnaissance des dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines doit être effectuée avec deux piézomètres ; que le piézomètre amont a été supprimé et n'a pas été remplacé ; que la société Gravières et Concassages d'Offendorf méconnaît des dispositions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Considérant que l'accès à la carrière d'Offendorf est muni d'une simple barrière qui peut être aisément franchie ou contournée en dehors des heures ouvrées ; que l'accès aux zones dangereuses (plan d'eau, installations de traitement...) n'est pas interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent ; que la société Gravières et Concassages d'Offendorf méconnaît les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** La société Gravières et Concassages d'Offendorf, RCS Strasbourg TI 718 500 747 – 71 B 74, dont le siège social se trouve situé Bord du Rhin – 67850 Offendorf, est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des

articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- article 13 de l'arrêté ministériel et article 8.2. de l'arrêté préfectoral
  - l'accès au site doit être contrôlé durant les heures d'activité et, en dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit,
  - l'accès de toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent.
- article 18.1.I de l'arrêté ministériel et article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral
  - l'aire de ravitaillement en carburant des engins doit être entourée par un caniveau et doit être reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral
  - un plan des réseaux doit être établi.
- article 4.3.1, 4.3.4 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral
  - toutes les eaux de procédé doivent être dirigées vers des bassins de décantation avant rejet dans le plan d'eau.
- articles 4.3.1 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral
  - le puits perdu qui recueille les eaux du séparateur d'hydrocarbures doit être supprimé
- article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral et article 15 de l'arrêté ministériel
  - un plan d'exploitation qui comporte toutes les informations prévues et des coupes sont établis et sont transmis à l'inspection des installations classées
  - le plan et les coupes associées sont transmis à l'inspection des installations classées.
- article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral
  - un piézomètre est réimplanté à l'amont du plan d'eau.


**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières et Concassages d'Offendorf par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Offendorf.

Le Préfet,

  
Le Secrétaire Général adjoint  
chargé de l'Unité Environnement eau-tier

Jean-Luc JAEG

